

La commune est touchée par un ensemble de risques:  
 La commune est sensible au risque d'inondations, essentiellement par remontée de nappes, dont la sensibilité est faible à sub-affleurante.  
 La commune est concernée par le risque de mouvement de terrain, lié au retrait - gonflement des argiles d'aléa faible.  
 L'ensemble de la commune est concerné par un risque de sismicité qualifié de faible.  
 Il est vivement recommandé de procéder à des sondages sur les terrains et d'adopter les techniques de construction. Le pétitionnaire est invité à vérifier le niveau piézométrique de la nappe afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondages ou d'une étude géotechnique.



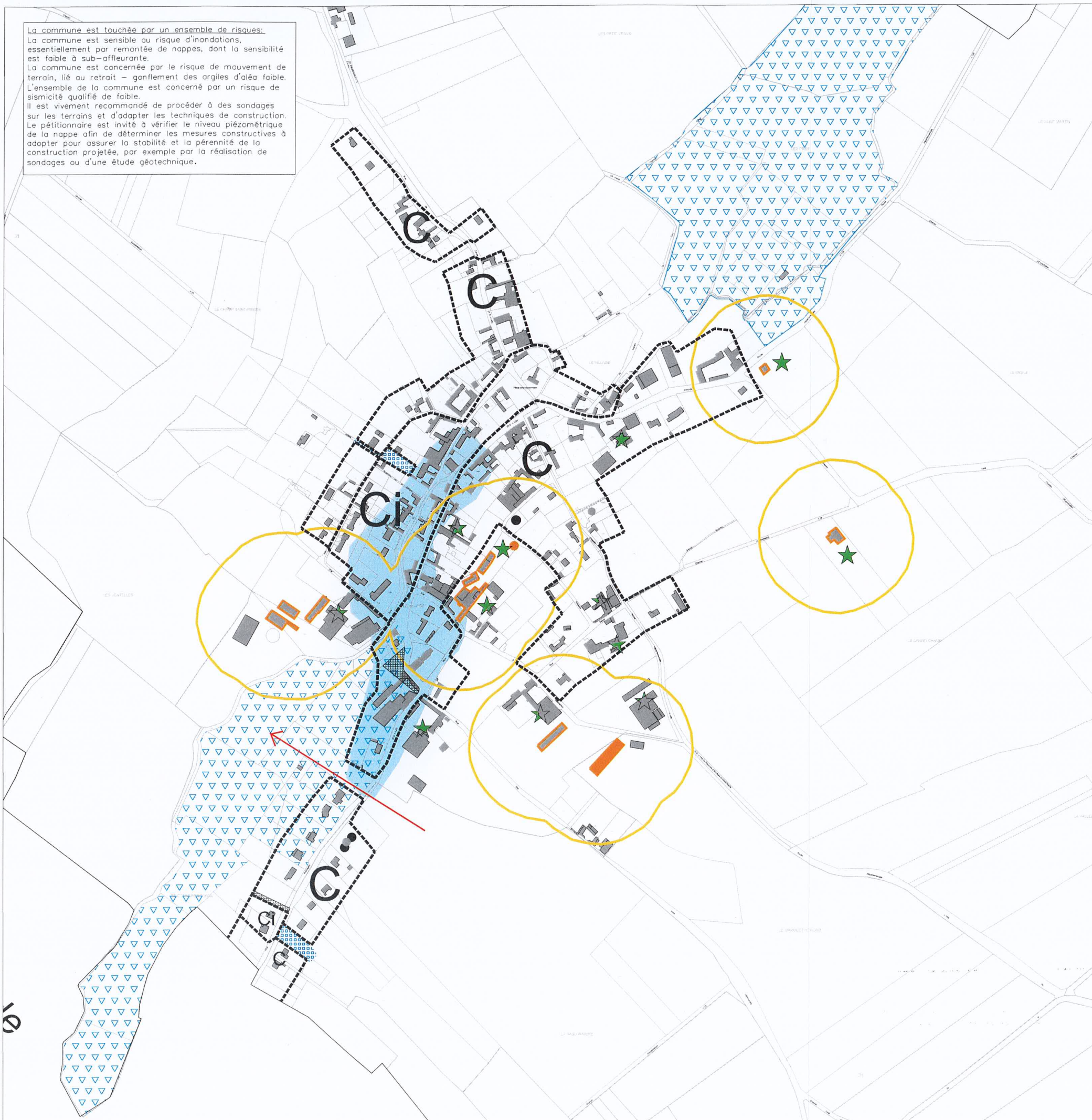
Carte Communale  
 AIX-EN-ISSART

ZONAGE

Mise à jour par arrêté du Président en date du 04 septembre 2020



URBANISME • PAYSAGE • ENVIRONNEMENT  
 CS 60 200 Paris-en-Ecrouleux  
 59603 DOUAI Cedex  
 Tél. 03 62 07 80 00 - Fax. 03 62 07 80 01



|  |  |
|--|--|
|  | Limite communale   |
|  | Zonage   |
|  | Construction n'apparaissant pas sur le cadastre  |
|  | Installations agricoles  |
|  | Périmètre évolutif de 100 mètres autour des bâtiments agricoles classés. Il a été dessiné au moment de l'approbation de la carte communale (possibilité de nouvelles constructions ou possibilité de cessation d'activité) et ne constitue qu'une représentation schématique. Ce périmètre de vigilance permet d'alerter l'autorité en charge de l'instruction des demandes individuelles d'urbanisme sur la nécessité de solliciter l'avis de la chambre d'agriculture (article L.111-3 du code rural) pour statuer sur ladite demande. |
|  | Instauration d'un droit de préemption au titre de l'article L.211-1 du Code de l'Urbanisme pour la création d'un ouvrage hydraulique et un parking.  |
|  | Zones à dominante humide du SDAGE Artois-Picardie  |
|  | Zones Inondées Constatées<br>Zones où les constructions sont autorisées en respectant les prescriptions suivantes:<br>- interdiction des caves et sous-sols;<br>- rehausse du niveau du rez-de-chaussée d'au moins 0,50m par rapport au terrain naturel avant aménagement.   |
|  | Secteurs soumis à risque d'inondation (données communales)   |
|  | Direction de l'écoulement. Article R111-2 du CU  |

**Selon l'article L.124-2 du Code de l'Urbanisme :**

**Secteur C :** secteur où les constructions sont autorisées.

**Secteur NC :** secteur où les constructions ne sont pas admises, à l'exception de l'adaptation, du changement de destination, de la réfection ou de l'extension des constructions existantes ou des constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles.

**Secteur Ci :** secteur où les constructions sont autorisées en respectant les prescriptions suivantes:  
 - interdiction des caves et sous-sols;  
 - rehausse du niveau du rez-de-chaussée d'au moins 0,50m par rapport au terrain naturel avant aménagement.

"Vu pour être annexé"  
 à l'arrêté n° CC-2020-002  
 du 04/09/20"  
 Le Président



Accusé de réception en préfecture  
 062-200044030-20200904-CC-2020-002-AR  
 Date de télétransmission : 11/09/2020  
 Date de réception préfecture : 11/09/2020